

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7911 du 30 décembre 2011

A. 202.863/XI-18.543

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me O. PIRARD, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile,
à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 71.269 du 30 novembre 2011 (n° de rôle 72.844/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 5 décembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 6 avril 2011»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de «la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950 approuvée par la loi du 13.05.1955 lu en lien avec les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs»; qu'elle fait valoir que contrairement à ce que précise l'arrêt soumis à pourvoi, il ne s'agit nullement, s'agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'imposer à l'autorité administrative «d'expliciter les motifs des motifs», mais bien d'imposer à une autorité administrative une motivation telle que visée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient qu'en l'espèce, l'administration n'a pas procédé à un examen approfondi des circonstances particulières et familiales de la requérante; qu'elle fait enfin valoir que dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers constate, à la lecture même de l'acte attaqué, que la partie adverse n'a aucunement procédé avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances particulières et familiales de la requérante dont elle avait connaissance, il devait nécessairement en tirer pour conséquence que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH en lien des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs était fondé et justifiait l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'en tant que le moyen critique la motivation de la décision prise par «l'administration», le moyen est manifestement irrecevable, cette décision échappant à la compétence du Conseil d'État; qu'il en est de même en ce qu'il critique la motivation de l'arrêt attaqué, à défaut d'avoir indiqué les dispositions constitutionnelle ou légale qui instituent l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'étant pas applicables aux juridictions administratives; que pour le surplus, l'arrêt attaqué développe, concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une longue motivation tenant en plusieurs points (3.4.1., 3.4.1.1., 3.4.1.2., 3.4.2., 3.4.3., 3.4.4.) dont le requérant ne critique que le dernier; que faisant une lecture partielle de l'arrêt attaqué, le moyen est, à cet égard, également manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK